

1.68 Mise au point de lignes directrices pour la conservation de sites importants pour le patrimoine naturel

RECONNAISSANT que la Charte mondiale de la nature, adoptée le 28 octobre 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies, établissait les droits fondamentaux de la nature et les règles à suivre pour la respecter; notait que la conservation de la nature fait partie intégrante des activités sociales et économiques de développement; et priait les autorités, particuliers, organisations et groupements de coopérer aux mesures de conservation de la nature en entreprenant des activités communes et autres actions pertinentes;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT qu'il pourrait être extrêmement utile de disposer d'un mécanisme clairement défini pour prendre des décisions sur la gestion des sols et des eaux à des fins de conservation de la nature dans les aires protégées et non protégées;

RECONNAISSANT qu'il importe de plus en plus d'encourager la communication, le transfert d'informations et un langage commun entre les pays et entre administrateurs de territoires, propriétaires terriens, secteurs professionnels et communautaires directement concernés par la gestion de sites importants pour le patrimoine naturel;

NOTANT qu'au cours des deux dernières années, une Charte du patrimoine naturel en faveur de la conservation de sites importants pour le patrimoine naturel a été élaborée en Australie, grâce à un mécanisme ayant recours à une large consultation à tous les niveaux du gouvernement, des organisations non gouvernementales, des collectivités locales, des associations professionnelles et autres groupes et particuliers intéressés;

CONSIDÉRANT que la Charte australienne du patrimoine naturel comporte une déclaration d'éthique, un ensemble de définitions concises, un énoncé de principes et de mécanismes de conservation, ainsi qu'une liste de mesures pratiques dessinant un processus logique de conservation de tout site important pour le patrimoine naturel;

SACHANT que la Charte australienne du patrimoine naturel est un document facultatif ne comportant aucune obligation ou intention d'application par voie réglementaire;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. **FÉLICITE** les organisations australiennes qui ont élaboré la Charte australienne du patrimoine naturel, qui est un guide pratique, à la portée de tous, sur la conservation de sites importants pour le patrimoine naturel.
2. **PRIE** le Directeur général, par l'intermédiaire des divers éléments composant l'UICN, d'encourager d'autres pays à mettre au point des lignes directrices similaires et appropriées, à l'usage de tous ceux qui s'intéressent au sens et à la conservation du patrimoine naturel, afin qu'ils puissent prendre des décisions rationnelles en matière de conservation.
3. **RECOMMANDE** que, lors de l'élaboration de ces lignes directrices, les pays fassent largement appel à la participation de tous les secteurs concernés par la conservation du patrimoine naturel.